** Année 1955. — N° 15 C. R. Le numéro: 15 francs. Mercredi 9 Février 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.000 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15e SEANCE

Séance du Mardi 8 Février 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 481).
2. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate (p. 481).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 481).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 481).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 482).
6. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 482).
7. — Démission d'un membre de commissions (p. 482).
8. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel (p. 482).
9. — Demande de prolongation du délai constitutionnel (p. 482).
10. — Caducité des questions orales avec débat (p. 482).
11. — Crédits provisoires des services civils pour février 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 482).
Discussion générale: M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er.
M. Georges Marrane.
Adoption de l'article.
Art. 2 à 12: adoption.
Sur l'ensemble: M. Georges Marrane.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
12. — Ajournement du Conseil de la République (p. 481).
MM. Primet, le président.

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 4 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 60, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration d'une pension exceptionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 62, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 63, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 61, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (N° 37, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Durand déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les départements viticoles le bénéfice des dispositions de la circulaire des contributions indirectes n° 1861 du 31 mars 1954 exemptant les viticulteurs sinistrés de certaines charges de blocage et de distillation obligatoire (n° 672, année 1954), qu'il avait déposée dans la séance du 30 novembre 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean-Louis Tinaud comme membre titulaire de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et comme membre suppléant de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

J'invite, en conséquence, le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de M. Jean-Louis Tinaud.

— 8 —

NOMINATION DE TROIS MEMBRES DU COMITE CONSTITUTIONNEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 28 janvier 1947 et à l'article 10 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a déposé, le 1er février 1955, et fait distribuer son rapport n° 43, année 1955.

Les candidatures qu'elle présente ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 4 février 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel:

MM. Jacques Donnedieu de Vabres;
Maurice Delépine;
Léon Julliot de La Morandière.

— 9 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. Conformément aux décisions qu'il a prises précédemment dans des circonstances analogues et compte tenu des nouvelles dispositions de l'article 20 de la Constitution, le Conseil de la République voudra sans doute adopter la motion suivante:

« En raison des circonstances, et par application de l'article 20, 8e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera depuis le jour de la démission du cabinet, inclus, jusqu'au jour de la constitution du nouveau Gouvernement, inclus, les délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat disparaissent avec le ministère auquel elles s'adressaient.

Il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à l'expiration du délai d'une heure prévu par l'article 58 du règlement pour la discussion immédiate du projet de crédits provisoires.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

CREDITS PROVISOIRES DES SERVICES CIVILS POUR FEVRIER 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955 (n° 60, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, M. Chadzynski, sous-directeur à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, il y a six semaines, à l'occasion de la discussion du premier douzième provisoire applicable à l'exercice 1955, je disais que nous n'avions jamais abordé une année nouvelle avec un tel désordre dans les finances du pays. Six semaines après, avec ce nouveau douzième que nous vous demandons, au nom de la commission des finances, de voter, je puis dire que nous avons accompli un pas de plus dans la voie de l'illégalité, puisque depuis huit jours nous n'avons ni douzième ni budget.

Le futur gouvernement, je pense, se penchera avec toute l'attention qu'elles requièrent sur ces façons de procéder afin de doter, en tout cas dans le moindre délai, la France d'un budget.

Mes chers collègues, je dois d'ailleurs réformer une opinion que l'on a parfois et qui consiste à penser que par un douzième provisoire on n'engage en rien l'avenir, qu'on se contente de prolonger une situation ancienne.

Notre collègue M. Coudé du Foresto, fort opportunément tout à l'heure en commission des finances, a appelé notre attention sur ce fait qu'il y a au moins un domaine pour lequel cette opinion est controuvée, et un domaine important puisqu'il s'agit de l'avenir économique de notre pays, puisqu'il s'agit de sa politique des investissements.

M. Coudé du Foresto a fait remarquer en effet qu'après l'exécution du premier plan d'investissement — qu'on avait conduit le Parlement à admettre par tranches successives, sans lui indiquer d'ailleurs d'une manière bien précise où cela devait finalement nous conduire — l'Assemblée nationale aussi bien que le Conseil de la République avaient demandé que l'on recoure, en ce qui concerne la réalisation du deuxième plan, à des pratiques plus normales et qu'en particulier le Parlement fût mis en mesure de se prononcer sur les projets gouvernementaux, tel qu'il envisageait de les traduire dans le deuxième plan.

Cette assurance nous a été donnée, à plusieurs reprises, soit à la suite d'interventions des représentants de la commission des finances, soit à la suite d'interventions de représentants de la commission de la production industrielle, soit même à la suite de démarches de notre collègue M. Coudé du Foresto, qui a été chargé, vous le savez, de la présidence de la commission d'études et de coordination du plan.

Or, à la faveur d'un prétendu plan de dix-huit mois dont nous n'avons pas eu davantage à connaître, à la faveur de dispositions particulières permettant, sous couvert des pleins pouvoirs, de prendre des décisions en matière économique, à

la faveur surtout d'absence de budget pour 1955 et de succession de ces lois de douzièmes provisoires, nous avons été, malgré nous et, on peut le dire, presque à notre insu, engagés profondément dans la réalisation de ce deuxième plan, à telle enseigne qu'au moment où nous voudrons examiner, comme il se doit dans nos Assemblées, à la fois la contexture et les objectifs de ce plan, nous nous trouverons prisonniers de ce qui aura déjà été fait et nous ne pourrons plus exercer la moindre action utile.

Ce sont là des pratiques de dessaisissement, dans les faits, des assemblées parlementaires, dessaisissement qu'il importait à cette occasion de dénoncer une fois de plus du haut de la tribune de cette Assemblée. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Mes chers collègues, ce n'est ni le moment ni la place, dans les circonstances actuelles, de faire ici des admonestations ou des recommandations, mais, au nombre des questions multiples qui s'imposeront à l'attention du futur gouvernement, je pense qu'il n'est pas inutile de mettre en quelques mots l'accent sur les questions économiques et financières et plus particulièrement sur la dégradation progressive de notre situation financière, malgré quelques apparences trompeuses.

Les moyens monétaires actuellement en circulation approchent de 5.200 milliards et sont en augmentation depuis un an de près de 600 milliards, soit plus de 12 p. 100, alors que la masse des produits achetables n'a augmenté en pourcentage que de moitié à peine. C'est ce qu'a fort justement relevé et souligné en commission des finances notre collègue Walker qui a fait remarquer que déjà une pression importante s'exerce sur les prix, puisque ces derniers sont passés au coefficient 145,3 en janvier, alors qu'ils n'étaient encore qu'au coefficient 142,9 en octobre, soit une augmentation de plus deux points et demi en moins de trois mois.

Mes chers collègues, la dette publique, dans le même temps, a augmenté de son côté de plus de 500 milliards pour approcher, maintenant, du chiffre record de 5.600 milliards.

Le budget et les diverses activités de l'Etat ont accusé, en 1954, un déficit total de 964 milliards et, pour l'exercice 1955, au fur et à mesure que nos investigations nous permettent d'aller plus avant, nous pouvons nous convaincre que les perspectives sont loin d'être meilleures.

Pour l'instant, on semble s'accommoder assez bien de cette situation, car, par des procédés divers — il faut bien le dire — on a entretenu jusqu'ici un assez bon moral, un assez bon climat psychologique dans le pays à la faveur de cette légère amélioration de la production, qui a été provoquée à la fois par les circonstances atmosphériques particulièrement favorables aux récoltes de 1954, par la détaxation des investissements et par le palliatif, d'ailleurs prolongé, des subventions aux exportations.

Mais n'oublions pas qu'il ne manque pas de moyens et d'artifices pour donner momentanément à un corps qu'un mal sournois dévore un visage qui revête pendant quelque temps toutes les apparences de la santé.

La réalité, mes chers collègues, c'est qu'en 1954 l'Etat, au titre de ses diverses activités économiques, industrielles et sociales, s'est endetté de 964 milliards. En 1953, il s'était endetté d'une somme à peu près comparable. En 1955, il s'endettera, du train où vont les choses, d'une somme peut-être supérieure encore.

Où cela va-t-il s'arrêter ? Croit-on que l'Etat, à la différence des particuliers, pourra ainsi entasser indéfiniment des passifs les uns sur les autres, sans jamais être appelé à les solder ?

Pour les finances de la France, il se passe ce qu'il advient parfois de ces industriels marrons qui dévorent, dans les dérèglements de leurs entreprises, la plus grande partie des prêts qu'on leur consent pour le développement de leur production. Ils arrivent néanmoins, avec la minime part qu'ils y consacrent, à donner à leurs affaires quelque regain d'activité. Ils font alors autour de ce mince succès grand tapage, car ils savent fort bien qu'ils ne peuvent poursuivre leur aventure qu'en amorçant de nouveaux prêteurs. Ils s'enfoncent ainsi davantage à chaque opération dans un endettement que l'habile dispersion de leurs comptes camoufle momentanément aux yeux de l'opinion, pour se trouver bientôt plongés dans une situation qui ne peut plus avoir que le miracle ou la catastrophe comme dénouement.

Aucun honnête homme, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, ne voudrait imiter cet exemple dans la conduite de ses propres affaires. Souhaitons alors que s'en détourne désormais, pour conduire les affaires de la France, le prochain gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget.

« Art. 1er. — I. — Les dépenses du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le mois de février 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au-delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 9 ci-après et par les lois de développement ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de février 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Lorsqu'a été voté, au Conseil de la République, le projet de douzième provisoire pour le mois de janvier, j'avais demandé à M. le secrétaire d'Etat aux finances quelle était sa position au sujet de la taxe de 1 p. 100 prélevée dans la Seine au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet. Je lui avais également signalé que, malgré un vote émis par notre Assemblée tendant à la suppression de cette taxe, les services des finances en avaient imposé l'élargissement aux entreprises de ramassage des ordures ménagères.

Depuis lors, M. le secrétaire d'Etat aux finances a bien voulu m'indiquer qu'après examen il lui apparaissait que cette mesure était absolument illégale et que la circulaire élargissant l'extension de l'application de cette taxe de 1 p. 100 était annulée. Je l'en remercie. Mais la sous-commission des taxes parafiscales du Conseil de la République, nommée par notre commission des finances, m'ayant désigné comme rapporteur de cette taxe parafiscale, j'ai donc écrit, à la date du 14 janvier, à M. le ministre de la santé publique, à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux directeurs des asiles de Vincennes et du Vésinet pour leur demander un certain nombre de renseignements financiers sur les conditions d'application et le rendement de cette taxe.

Je n'ai reçu qu'une seule réponse, celle de M. le directeur de l'asile de Vincennes, qui m'indique qu'il n'est pas qualifié pour me répondre et qu'il transmet ma demande à M. le ministre de la santé publique. Je n'ai reçu aucune réponse de M. le ministre de la santé publique, ni de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Je sais bien que nous sommes ici dans une situation particulière, mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce fait qu'il est tout de même anormal qu'un rapporteur désigné par la commission des finances ne puisse obtenir des services intéressés les renseignements qu'il demande pour informer la commission et l'Assemblée elle-même. (*Très bien! très bien!*) Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de vouloir bien nous indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 83.945.042.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 22.791.964.000 francs, au titre Ier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

« A concurrence de 653.973.000 francs, au titre II : « Pouvoirs publics » ;

« A concurrence de 36.770.555.000 francs, au titre III : « Moyens des services » ;

« A concurrence de 23.728.550.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 21.870.935.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 351.685.000 francs, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;

« A concurrence de 4.180.250.000 francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

« A concurrence de 767 millions de francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »;

« A concurrence de 16.572 millions de francs, au titre VII: « Réparations des dommages de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires d'un montant de 1.045.124.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII) des crédits de payement d'un montant global de 1.373 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de février 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 29.479.208.000 francs.

« A concurrence de 28.155.584.000 francs, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 1.323 millions 624.000 francs, aux dépenses d'équipement. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Il est accordé au ministre du logement et de la reconstruction pour le mois de février 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de payement provisoires s'élevant à 16.572 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Ces crédits et ces autorisations de programme deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi n° 9655, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor, au cours du mois de février 1955, le régime prévu par la législation en vigueur, en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Voies et moyens.

« Art. 11. — Au cours des mois de janvier et février 1955:

« 1° Pour permettre le règlement des indemnités de reconstitution, sont prorogées:

« *a*) L'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction, par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifié;

« *b*) Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953, dans la limite d'une autorisation de 20 milliards de francs;

« 2° Pourront être réglées dans la limite du maximum de 250 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux mis à la charge de l'Etat par l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

« 3° Pourront être réglées dans la limite d'un montant maximum de 6.250 millions de francs, les indemnités mobilières versées en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié;

« 4° Le ministère des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à émettre des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 125 millions de francs. » (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 12. — Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des aménagements de crédits sont votés dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour l'exercice 1955.

« Sont réputés avoir été créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des modifications de crédits ont été votées dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954. » (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marrane, pour expliquer son vote.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, la nécessité du vote d'un douzième provisoire résulte de la politique du gouvernement démissionnaire, que nous estimons contraire aux intérêts du pays, de la population laborieuse de la France et de la volonté d'indépendance des peuples opprimés de l'Afrique du Nord.

Malgré les votes massifs de l'Assemblée nationale, le gouvernement de M. Mendès-France refusait de retenir les légitimes revendications des travailleurs de l'industrie privée et de la fonction publique, alors que le rétablissement de la paix en Indochine, imposé par l'action populaire, permettait de donner satisfaction aux intéressés.

Ce refus obstiné traduisait, de la part du gouvernement de M. Mendès-France, le retour à la politique pratiquée par les gouvernements de MM. Pinay et Laniel. C'est une conséquence de la politique de soumission aux fauteurs de guerre américains (*Rires*), politique qui a toujours été repoussée par le groupe communiste.

Le vote du douzième provisoire de février, qui nous est demandé, marque une politique que le groupe communiste n'a cessé de condamner. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Murmures sur les autres bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer ?

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Un certain nombre de nos collègues, me semble-t-il, seraient désireux de savoir si l'assemblée se réunira vendredi pour examiner les conclusions du rapport tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République.

Nous pouvons étudier cette question en l'absence de représentants du Gouvernement, et le Conseil pourrait décider qu'il sera procédé à son examen vendredi, par exemple.

M. le président. La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions n'a pas demandé que le Conseil siège vendredi. A cet effet, il lui appartenait de faire cette proposition.

La conférence des présidents sera convoquée le premier jour utile afin de proposer au Conseil de la République une date pour la discussion des conclusions du rapport tendant à modifier et à compléter le Règlement, ainsi que pour la discussion des projets et propositions en suspens.

Je propose donc au Conseil de la République de laisser à son président le soin de le convoquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 janvier 1955.*

DÉPENSES DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME POUR 1955

Page 170, 1re colonne, chapitre 36-22, libellé de ce chapitre:

Au lieu de: « Routes. — Remboursement forfaitaire par l'Etat des dépenses de personnel... »,

Lire: « Routes. — Participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de personnel... ».

Errata.

DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR 1955

Séance du 26 janvier 1955.

Page 216, 2e colonne, chapitre 34-41, dotation de ce chapitre:

Au lieu de: « 132.775.000 francs »,

Lire: « 132.755.000 francs ».

Séance du 28 janvier 1955.

Page 274, 2e colonne, chapitre 31-38, dotation de ce chapitre:

Au lieu de: « 6.147.000 francs »,

Lire: « 6.417.000 francs ».

Page 297, 1re colonne, chapitre 66-31, dotation de ce chapitre en autorisation de programme:

Au lieu de: « 8 millions de francs »,

Lire: « 8 milliards de francs ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 8 FEVRIER 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

604. — 8 février 1955. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à quelle date il compte faire paraître le règlement d'administration publique prévu par la loi du 15 avril 1954 contre l'alcoolisme.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 8 FEVRIER 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 5608 Michel Debré; 5626 Michel Debré.

Affaires marocaines et tunisiennes.

No 5410 Raymond Susset.

Agriculture.

No 5495 André Maroselli.

Défense nationale.

Nos 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny; 5512 Philippe d'Argenlieu; 5564 Henri Barre.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5550 Emile Aubert; 5595 Fernand Verdeille; 5618 Jean-Yves Chapalain; 5652 Jean Reynouard.

Enseignement technique.

No 5372 Jacques Bordeneuve.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5422 André Boutemy; 5424 Louis Courroy; 5435 Michel de Pontbriand; 5472 Robert Brizard; 5473 Antoine Courrière; 5474 Et. Le Sassier-Boisauné; 5480 Emile Vaurullen; 5484 Maurice Walker; 5520 Marie-Hélène Cardot; 5521 Bernard Chochoy; 5522 Henri Maupoil; 5533 Gaston Chazette; 5534 Jean de Geoffre; 5546 Albert Denvers; 5551 Jean Doussot; 5557 André Maroselli; 5558 Raymond Pinchard; 5566 René Schwartz; 5574 Marcel Molle; 5585 Georges Bernard; 5586 Martial Brousse; 5587 Martial Brousse; 5589 Martial Brousse; 5597 Charles Morel; 5598 Paul Piales; 5613 Robert Liot; 5630 Fernand Auberger; 5638 Georges Marrane; 5650 Gabriel Tellier; 5653 Raymond Bonnefous; 5654 Michel de Pontbriand; 5655 Jean Reynouard; 5662 Maurice Walker.

Finances et affaires économiques.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4373 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5068 Jacques Boisrond; 5350 Max Monichon; 5380 Joseph Lasalarié; 5381 Robert Liot; 5382 Marcel Molle; 5485 Jacques de Menditte; 5547 Yves Estève; 5575 Robert Liot; 5592 Yves Estève; 5599 Marcel Molle; 5606 Robert Liot; 5663 Maurice Walker.

Fonction publique.

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

Forces armées.

No 5615 André Armengaud.

France d'outre-mer.

No 5627 Michel Debré.

Industrie et commerce.

Nos 5526 Emile Vanrullen; 5548 André Meric; 5640 Jean-Louis Tinaud.

Intérieur.

Nos 5343 Paul Chevalier; 5395 André Meric; 5442 Jean Bertaud; 5443 Georges Marrane; 5603 Charles Durand; 5643 Jean Bertaud.

Logement et reconstruction.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5406 Jacques Boisrond; 5409 Ernest Pezet; 5460 Jean Bertaud; 5479 Emile Vanrullen; 5529 Marie-Hélène Cardot; 5562 Georges Pernot; 5580 André Maroselli; 5625 Jean Bertaud; 5631 Ernest Pezet; 5633 Ernest Pezet; 5644 Jean Bertaud; 5645 Bernard Chochoy; 5646 Bernard Chochoy; 5659 Omer Capelle.

Recherche scientifique.

No 5617 Marcel Delrieu.

Travail et sécurité sociale.

Nos 5510 Robert Liot; 5624 René Radius; 5665 Jean Bertaud.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 5462 André Meric; 5582 Jean Bertaud; 5605 Raymond Susset.

AGRICULTURE

5757. — 8 février 1955. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, sauf le cas d'une extension notable du nombre des établissements à visiter (extension pouvant *a priori* justifier la création d'un second poste), une commune peut valablement procéder à la nomination d'un deuxième vétérinaire inspecteur; 2° si, en dehors du cas de faute lourde ou d'insuffisance professionnelle, un arrêté municipal qui a confié une charge d'inspection des viandes à un vétérinaire peut être valablement rapporté.

5758. — 8 février 1955. — **M. René Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plus en plus alarmante qui résulte pour la forêt française de la vacance prolongée d'un nombre croissant de postes d'agents techniques des eaux et forêts; expose que les conséquences de cet état de choses sont particulièrement graves dans les départements du Rhin et de la Moselle où l'exploitation en régie est la règle. Il cite le cas du triage de la Breitlach, dans la forêt municipale de Strasbourg-Neuhof, qui est resté vacant du 1er avril 1953 au 1er septembre 1954 ainsi que celui du district XXXVIII d'Abreschwiller (Moselle) dont trois triages sur cinq, les triages nos 157, 158 et 159, sont respectivement vacants depuis le 1er janvier 1955, le 16 février 1954 et le 12 avril 1953. Il est d'avis qu'une gestion forestière normale ne peut être assurée à la longue par des agents intérimaires déjà chargés d'un triage. En général, dans les cas de vacances prolongées, de vastes massifs forestiers restent trop longtemps sans surveillance efficace; ce fait est alors à l'origine de retards d'exploitation considérables qui, non seulement causent de sérieux préjudices aux propriétaires forestiers, mais sont de nature à compromettre l'avenir de la forêt. Il rappelle que, nonobstant les vacances prolongées de postes d'agents techniques, les communes qui en subissent les conséquences désastreuses, sont tenues à continuer le versement de leurs contributions annuelles aux frais de garderie et d'administration pour des forêts qui ne sont pas ou très imparfaitement administrées. Il souligne la nécessité urgente de procéder, dans la mesure des besoins réels, au recrutement d'agents techniques des eaux et forêts dans les conditions fixées à l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 28 décembre 1951 publié au *Journal officiel* du 8 janvier 1952. Il demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de la réoccupation des nombreux postes vacants d'agents techniques des eaux et forêts par des candidats qualifiés ayant satisfait aux épreuves de concours prévus audit arrêté.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5759. — 8 février 1955. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'au cours de la campagne 1953-1954 certains viticulteurs ont été amenés, en raison de l'impossibilité de l'enlèvement de leurs marcs par un distillateur, à les détruire après en avoir avisé la régie des contributions indirectes qui a eu toute latitude de contrôler les opérations de destruction; que ces mêmes viticulteurs se voient maintenant refuser les titres de mouvement pour leurs vins libres, puisqu'ils n'ont pas satisfait à leurs prestations d'alcool vinique; et lui demande si ces viticulteurs ne peuvent être dispensés de fourniture des prestations d'alcool vinique alors qu'au cours des campagnes précédentes, la distillation de leurs marcs suffisait à couvrir les prestations qui leur étaient imposées.

5760. — 8 février 1955. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, en juillet 1951, était signé l'accord commercial franco-brésilien, en même temps qu'un protocole financier pour le rapide règlement de vieilles créances brésiliennes. Parmi ces créances brésiliennes, il y avait notamment les chemins de fer de Sao-Paulo, rachetés par le gouvernement brésilien en 1933 (4.951.000 livres), le port de Para, dont la valeur de l'actif était évaluée en 1948 à 369.343.666 cr.; Victoria Minas, expropriée en 1942 par le gouvernement brésilien. Le protocole financier précisait certaines modalités de règlement, notamment en ce qui concerne le port de Para, modalités qui devaient être mises à exécution six mois après. Depuis cette époque, le protocole n'aurait reçu aucun effet, quoique plusieurs personnalités brésiliennes, chargées de régler ce litige, soient venues rendre visite aux autorités françaises. Il lui demande s'il est en mesure de lui donner des certitudes de règlement des litiges concernant ces trois valeurs.

5761. — 8 février 1955. — **M. André Plait** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans une commune, lorsque le montant des fournitures ou des travaux ne dépasse pas 250.000 francs, le fournisseur ou l'entrepreneur peut se faire régler sur présentation d'un simple mémoire non soumis aux droits d'enregistrement et lui demande si les mémoires d'architectes dont le montant est inférieur à 250.000 francs sont soumis à la même règle, c'est-à-dire, non soumis au droit d'enregistrement; dans la pratique actuelle, l'administration impose aux architectes des conventions enregistrées pour tous les projets dont ils sont les auteurs même si le montant de leurs honoraires ne dépasse pas 250.000 francs.

5762. — 8 février 1955. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si le locataire d'un immeuble à usage industriel, étant lui-même propriétaire du fonds, peut en cas d'acquisition de l'immeuble par lui: 1° bénéficier d'un prêt à caractéristiques spéciales dans le but de cette acquisition; 2° bénéficier d'autre part de droits de mutation réduits pour cette opération.

INTERIEUR

5763. — 8 février 1955. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'autorité de tutelle a refusé l'approbation d'une délibération d'un conseil municipal accordant un avancement de classe à l'ancienneté à une employée, motif pris de ce que cette employée a bénéficié d'un avancement de grade le 1er septembre 1954; en effet, l'intéressée qui était commis d'ordre et de comptabilité, 8e classe (indice 155) depuis le 1er janvier 1952, a été reclassée le 1er janvier 1954 comme commis d'administration 8e classe (indice 158) et était proposée à l'ancienneté, pour la 7e classe au 1er janvier 1955. Il demande si cette employée peut conserver dans son nouveau grade l'ancienneté qu'elle avait dans son ancien grade, étant observé que si elle y était demeurée, elle eut obtenu, au 1er janvier 1955, sa promotion à la 7e classe (indice 172).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5764. — 8 février 1955. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le descendant d'un agriculteur a participé directement et effectivement à l'exploitation, sans être associé ni aux bénéfices ni aux pertes, et sans recevoir aucune rémunération; il demande s'il doit être considéré comme salarié, en vue de l'examen de ses droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, quelle que soit la période envisagée, même s'il s'agit d'une période antérieure au décret du 29 juillet 1939.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5596. — M. Emile Claparède expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le *Journal officiel* n° 278, du 27 novembre 1954, a annoncé la possibilité d'exporter en Allemagne un supplément de 276.000 DM de vins de consommation courante; que de nombreux exportateurs ont, au vu de cette annonce, présenté des dossiers de demandes d'autorisation d'exportation; que toutes auraient été refusées; et demande: 1° les raisons de ces refus; 2° comment, en fait, la demande de ce suplément a été satisfaite. (*Question du 14 décembre* 1954.)

Réponse. — Le *Journal officiel* n° 278 du 27 novembre 1954 ne mentionne que l'ouverture d'un contingent d'importation en France de vins allemands. L'importation en Allemagne de vins de table français s'effectue dans la limite des contingents fixés par l'accord commercial franco-allemand; ces contingents sont évidemment gérés par les autorités allemandes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5661. — M. Omer Capelle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° Si d'après les textes en vigueur une dame ayant épousé un professeur de lycée et ayant depuis lors obtenu le divorce aux torts exclusifs de son mari, peut prétendre à la réversion totale ou partielle de la pension de retraite dont il bénéficie, au cas où il décéderait le premier, étant entendu qu'elle ne s'est pas remariée; 2° en cas de réponse affirmative, quel est le délai imparti à la dame pour demander la réversion et de quel moyen pratique elle dispose pour être informée de la survenance du décès de son ex-mari; si l'administration se charge de l'en aviser; 3° si le fait que l'ex-mari de cette dame soit remarié, alors qu'il était déjà à la retraite, est de nature à modifier les droits de sa première épouse. (*Question du 31 décembre* 1954.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Conformément aux dispositions de l'article L. 60 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la femme a droit si le divorce a été prononcé à son profit exclusif, à la pension de réversion définie à l'article L. 54 dudit code; 2° la demande de pension doit être présentée dans le délai de cinq ans à partir du jour du décès du fonctionnaire. Mais, ainsi que pour toutes les demandes de cette nature, c'est à l'ayant-droit lui-même qu'il appartient de faire valoir ses droits sans que l'administration ait à intervenir; 3° réponse affirmative. En application de l'article L 61 du code des pensions, le remariage du mari entraîne le partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée au prorata des années de mariage.

FRANCE D'OUTRE-MER

5690. — M. Raymond Susset expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'anomalie que représentent les taux actuels des baux commerciaux en Afrique occidentale française; la loi sur les loyers d'habitation qui a été appliquée en Afrique occidentale française a eu pour effet de faire baisser les prix des loyers qui étaient exorbitants eux aussi, mais rien n'est prévu en ce qui concerne les loyers commerciaux qui font l'objet d'une spéculation abusive et dont les prix sont sans commune mesure avec ceux pratiqués dans la métropole; les taux exagérés des loyers commerciaux se répercutent en Guinée dans la taxe dite « taxe de balayage » qui frappe tout commerçant d'une imposition égale à 25 p. 100 environ du montant de son loyer, ces lourdes charges initiales inhérentes à tout commerce ont de fâcheuses incidences sur le coût de la vie; demande en conséquence si, dans le cadre de la politique visant à faire baisser les prix en Afrique occidentale française, des mesures ne pourraient être prises dans le but: 1° de réduire et de réglementer le taux des loyers commerciaux; 2° de réduire les taxes calculées sur le taux des loyers commerciaux. (*Question du 7 septembre* 1954.)

Réponse. — 1° Il ressort de l'enquête menée auprès des autorités locales d'Afrique occidentale française, que celles-ci ont été effectivement saisies à plusieurs reprises de justes doléances sur les taux actuels des baux commerciaux. Il apparaît donc qu'une réglementation nouvelle doit intervenir pour limiter le taux de ces loyers et compléter ainsi le décret n° 52-765 du 30 juin 1952, réglementant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à usage commercial, industriel ou artisanal en Afrique occidentale française. Un projet de réglementation en ce sens est mis à l'étude. 2° Les taxes qui sont établies sur la base des loyers commerciaux sont délibérées normalement par les assemblées territoriales et municipales. C'est donc à ces assemblées qu'il appartient d'agir le cas échéant.

INTERIEUR

5623. — M. René Radius expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis le 1er décembre 1953, aucune nomination n'est intervenue après le concours des emplois réservés pour les emplois d'inspecteur de la sûreté nationale ou de secrétaire de police, alors que, depuis cette époque, de nombreuses nominations ont été journellement effectuées au titre d'autres ministères, et lui demande pour quelle raison aucune nomination n'est encore intervenue. (*Question du 17 décembre* 1954.)

Réponse. — Les lois des 15 février 1946 et 3 septembre 1948 et le décret du 29 novembre 1950 ont mis la sûreté nationale dans l'obligation d'opérer des dégagements des cadres, particulièrement sensibles dans le corps des secrétaires de police. C'est ainsi que 208 de ces agents ont été atteints par les compressions budgétaires. En outre, l'attente des nouveaux textes relatifs aux statuts particuliers des différents personnels de police de la sûreté nationale, publiés seulement au *Journal officiel* du 15 octobre 1954, n'avait pas permis de fixer les effectifs dans chaque catégorie d'emplois et de déterminer le nombre de vacances à pourvoir; de ce fait, aucun concours donnant accès soit à l'emploi d'inspecteur de la sûreté nationale, soit de secrétaire de police, n'a été organisé depuis la loi du 19 octobre 1946 qui a rétabli les emplois réservés suspendus depuis 1939. Cette impossibilité de recruter a mis obstacle à l'application des pourcentages de vacances revenant aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. A la faveur de la parution des textes statutaires, rappelés ci-dessus, il est vraisemblable que l'administration, au cours de l'année 1955, procédera à des nominations de candidats dont les noms figurent sur les listes de classement établies par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Ces nominations se feront dans le cadre des officiers de police adjoints, emploi sensiblement supérieur à ceux, transformés, d'inspecteur et de secrétaire.

JUSTICE

5452. — M. Maurice Pic expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 12 de la loi du 29 juin 1935 fait une obligation, dans les actes de vente de fonds de commerce, de déclarer le montant du chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux réalisés au cours des trois dernières années d'exploitation; que, dans beaucoup de cas, le fonds de commerce vendu a été en gérance libre pendant tout ou partie de ces trois dernières années; qu'il arrive que le gérant ait été renvoyé par le propriétaire, vendeur à une époque donnée, soit pour mauvaise gestion, soit en vertu des décrets des 22 et 30 septembre 1953; que, par la suite, le gérant se refuse à communiquer ou à laisser communiquer à son propriétaire, vendeur du fonds, ou au notaire rédacteur de l'acte, le montant de ses chiffres d'affaires et bénéfices commerciaux, qui ont un caractère secret et personnel; que, par ailleurs, les services des administrations des contributions directes ou indirectes, s'appuyant sur le secret professionnel, se refusent à fournir ces renseignements; que, dans cette situation, l'acte dressé est entaché de nullité et peut être déclaré nul en cas de procès avec l'acquéreur, ainsi qu'il a déjà été jugé, le tout pour omission obligatoire des déclarations auxquelles assujettit la loi du 29 juin 1935; et lui demande, compte tenu de cette situation et pour éviter cette nullité de l'acte: 1° s'il est possible de contraindre, par des moyens appropriés et d'exécution facile, les ex-gérants de fonds de commerce à fournir les renseignements indispensables, et ce, au moment de la vente, au notaire rédacteur de l'acte; 2° s'il ne peut être envisagé de relever du secret professionnel vis-à-vis des notaires les agents des contributions directes et indirectes en ce qui concerne les chiffres d'affaires et bénéfices commerciaux à faire figurer dans les actes de vente de fonds de commerce; 3° dans la négative, d'envisager purement et simplement la suppression de l'obligation d'énoncer ces renseignements dans les actes, en les rendant facultatifs. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — L'article 12, 3° et 4°, de la loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce impose au vendeur ou à l'apporteur en société d'un fonds de commerce la mention dans l'acte du chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition s'il ne l'a pas exploité depuis plus de trois ans, ainsi que celui des bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps. Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que ce texte ne doive s'appliquer que si le cédant exploitait le fonds lui-même au moment de la vente.

5691. — M. Pierre de Chevigny demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser par tous moyens officiels à sa disposition si l'obligation de garantie faite au copropriétaire vendeur doit primer, ou non, le droit de préemption accordé au fermier du fonds vendu. La réponse affirmative de la cour de cassation, en pareil cas, peut faire jurisprudence. Il n'est pas moins vrai que l'absence de ce texte en la matière entraîne des procès entre gens d'égale bonne foi, procès dont les conséquences sociales sont regrettables et dont la conclusion peut amener des actions devant le tribunal civil en nullité de la vente (enchères poussées, revision pour lésion) et même contre notaire en dommages et intérêts. (*Question du 18 janvier* 1955.)

Réponse. — La cour de cassation s'est prononcée en ce sens que le statut des baux ruraux, en instituant au profit du preneur en place un droit de préemption, a laissé subsister l'obligation de garantie qui incombe au vendeur ou au cohéritier. Lorsque la double qualité de copropriétaire vendeur et de preneur en place se trouve réunie sur la même tête, l'obligation de garantie doit primer le droit de préemption. Celui-ci ne peut être exercé, bien que l'existence d'un bail ait été connue de l'acquéreur lors de la vente ou de l'adjudication (Cass. soc. 21 nov. 1952, J. C. P. 1953-

41-7372). La question étant ainsi tranchée sans équivoque par la cour de cassation, la chancellerie n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi ayant pour objet de confirmer cette jurisprudence.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5540. — **M. François Schleiter** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, dans les mesures de coordination du rail et de la route étudiées, il est tenu compte : 1° des circonstances climatiques (brouillard, verglas, neige, pendant plusieurs mois de l'année); 2° des nécessité de défense nationale. Ces considérations lui paraissent ne pouvoir être négligées, dans les régions de l'Est, pour assurer la continuité des transports, en toutes circonstances. Il estime que les propositions du ministère des travaux publics relèvent, de ce point de vue, de l'appréciation de la présidence du conseil. (*Question du 24 novembre 1954.*)

Réponse. — La question de M. François Schleiter paraît viser les mesures de fermeture de lignes de la Société nationale des chemins de fer français actuellement à l'étude. Il est répondu affirmativement sur les deux points. Il est tenu compte, dans l'étude des fermetures de lignes, des conditions climatiques particulières à certaines régions telles que l'Est de la France, ainsi que des besoins de la défense nationale. Sur ce dernier point, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, responsable unique aux termes de la loi du 11 juillet 1938 et du décret n° 51-568 du 19 mai 1951 sur l'organisation des transports en temps de guerre est compétent pour statuer, après étude en liaison avec le ministère de la défense nationale.

5604. — **M. Roger Menu** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** le cas de certains fonctionnaires des ponts et chaussées qui sont rentrés dans son administration à la suite des compressions de personnel effectuées à la Société nationale des chemins de fer français et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces agents la validation des services accomplis dans les chemins de fer comme sont validés les services faits dans les départements, communes ou autres établissements de l'Etat. (*Question du 14 décembre 1954.*)

Réponse. — Les services accomplis dans les chemins de fer par des agents qui sont entrés dans l'administration des travaux publics à la suite de compressions de personnel effectuées à la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent être assimilés à des services de fonctionnaire et pris en compte dans une pension civile. En effet, d'une part, ces services ne peuvent être validés au titre de l'article L. 8 du code des pensions de retraite, seuls pouvant être validés à ce titre les services accomplis dans un cadre permanent d'une administration ou d'un établissement de l'Etat et rémunérés directement sur les crédits budgétaires de l'Etat. Les services rendus à la Société nationale des chemins de fer français ne répondent évidemment pas à ces conditions. D'autre part, ces mêmes services ne peuvent être pris en compte, avec ceux rendus à l'Etat, dans une pension liquidée suivant les modalités prévues par l'article L. 72 du code des pensions de retraite. En effet, la Société nationale des chemins de fer français ne figure pas parmi les organismes de retraites énumérés à l'article 1er du décret n° 54-372 du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives. Il convient, en effet, d'observer que l'interpénétration des carrières réalisée par le décret précité est limitée à des services accomplis dans la fonction publique au sens précis du terme. Or, le décret du 31 août 1937 instituant la Société nationale des chemins de fer français n'a de toute évidence pas eu pour effet de transformer les anciens réseaux en une administration publique puisqu'il a créé le nouvel organisme sous la forme d'une société anonyme. Or, les sociétés d'économie mixte ne seraient à aucun égard être assimilées à des collectivités ou établissements publics.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 4 février 1955,

(*Journal officiel* du 5 février 1955.)

Dans le scrutin (n° 7) sur l'amendement (n° 34) de M. Durand-Réville tendant à supprimer l'article 2 *bis* (nouveau) du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 :

MM. Pierre Boudet, Coudé du Foresto, Razac et Maurice Walker, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.